



CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE LA RECONVERSION DE PIEDS D'IMMEUBLE

ENTRE :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33045 BORDEAUX Cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, et agissant en vertu de la **délibération n°2023-XXX du 31 mars 2023**,

ET :

L'opérateur de logement social Domofrance, ayant son siège au 110 avenue de la Jallère, 33300 Bordeaux (ci-après désigné « **opérateur** »), représenté par Francis STEPHAN, Directeur Général en exercice.

PREAMBULE

L'opérateur souhaite réaliser l'opération suivante :

Nom de l'opération	Reconversion d'un logement en local d'activités
Nombre total de logements	1
Adresse	4 Allée des Forsythias Tour 4
Commune	Pessac

A ce titre, il sollicite auprès de Bordeaux Métropole une subvention au titre de sa participation au financement des opérations de reconversion de pieds d'immeuble (règlement d'intervention en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain adopté le 12 juillet 2019).

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à l'opérateur.

L'opérateur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de Bordeaux Métropole en matière de

renouvellement urbain, et dans le respect du règlement d'intervention en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain, le projet d'investissement décrit à l'Annexe 1 – Réaménagement d'un logement – Plan Etat des lieux/Plan Projet Aménagement.

ARTICLE 2 : Financement

- Budget prévisionnel de l'opération :

Le montant total de l'opération de transformation d'un logement en local d'activités est estimé à 206 413,55 € HT.

- Montant de l'aide :

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'opérateur une subvention d'investissement plafonnée à **97 014 €**, équivalent à 47 % du montant hors taxes total estimé des coûts éligibles, conformément au plan de financement (Annexe 2).

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

- Versements :

Le paiement de l'aide de Bordeaux Métropole est conditionné à la signature de la convention liant Bordeaux Métropole et l'opérateur.

La participation s'effectuera en 2 versements :

- Un premier versement correspondant à 50% du montant de la participation accordée, soit la somme de 48 507 €, sera effectué au bénéfice de l'opérateur sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux transmis à la Direction de l'Habitat de Bordeaux Métropole ;
- Le dernier versement, correspondant au solde, soit 50% du montant de la participation accordée correspondant à la somme de 48 507 €, sera effectué au bénéfice de l'opérateur sur présentation du procès-verbal de réception et de l'état récapitulatif des dépenses transmis à la Direction de l'Habitat de Bordeaux Métropole.

- **Compte à créditer :**

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom de l'opérateur.

ARTICLE 4 : Autres dispositions financières

Cette aide est imputée sur les crédits ouverts à l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, l'opérateur devra en informer sans délai par écrit le Président de Bordeaux Métropole en envoyant son courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Direction de l'Habitat
Service Ville et Quartiers en renouvellement
Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 7 : Clause de publicité

L'opérateur s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de Bordeaux Métropole, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias, inaugurations et toute manifestation en lien avec l'opération.

ARTICLE 8 : Assurances et responsabilité

L'opérateur exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'opérateur s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Notamment, toute modification substantielle du programme devra faire l'objet d'un accord exprès par les Parties et de la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les parties de l'une ou l'autre de leurs obligations résultant de son application.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure ou à un motif d'intérêt général.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 11 – Reversement

En cas de résiliation, Bordeaux Métropole fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il sera également procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par Bordeaux Métropole devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 13.

ARTICLE 12 : Annulation

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributrice de la subvention, la subvention accordée serait annulée.

ARTICLE 13 : Litiges

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Pour DOMOFRANCE
Le Directeur,

Pour BORDEAUX METROPOLE
Le Président,

Francis STEPHAN

Alain ANZIANI